

Arrêté ministériel autorisant l'apprentissage par immersion

A.M. 04-05-2015**M.B. 23-06-2015**

La Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, notamment ses articles 5, 13 et 14;

Considérant la demande du chef d'établissement de l'Ecole fondamentale autonome de la Communauté française de TAINIGNIES sise rue des Bois, 31 à 7618 TAINIGNIES, d'organiser l'apprentissage par immersion;

Considérant la proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'établissement d'enseignement fondamental suivant, organisé par la Communauté française, est autorisé à organiser, dès l'année scolaire 2015-2016, un apprentissage en immersion pour certaines disciplines de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français :

Adresse du siège administratif	Implantations concernées	Langue choisie	Années d'études concernées par l'immersion
Ecole fondamentale autonome de la Communauté française de TAINIGNIES Rue des Bois, 31 7618 TAINIGNIES	IDEM	Anglais	La 3 ^e année maternelle et les 1 ^{re} et 2 ^e années de l'enseignement primaire

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2015.

Bruxelles, le 4 mai 2015.

Mme J. MILQUET

